



F . P . I . P .

Fédération Professionnelle Indépendante de la Police



Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

- 139, rue des Poissonniers - 75018 PARIS -

Tél : 01 44 92 78 50 - Fax : 01 44 92 78 59 - Courriel : fpip@fpip-police.com

Le Secrétaire Général

Paris, le 19 juillet 2006.

Réf : SG/AB. / 0

**PAS DE REPIT
CONTRE
IF MFPRIS**

Monsieur Dominique de VILLEPIN
Premier Ministre
Hôtel Matignon
57, rue de Varenne
75700 PARIS

Monsieur le Premier Ministre,

Par recours hiérarchique en date du 25 janvier 2006, dont copie jointe, j'appelais l'attention de Monsieur Nicolas SARKOZY, Ministre de l'Intérieur, sur la situation de M. x , fonctionnaire de police retraité, qui rencontre des difficultés à se voir reconnaître son droit à restitution sous forme d'indemnisation d'un capital de jours d' ARTT épargnés sur son compte épargne-temps.

Cette requête étant suffisamment explicitée, je ne pense pas opportun de développer à nouveau l'ensemble des éléments la motivant.

Je m'en tiendrais uniquement au silence gardé par le Ministre de l'Intérieur qui s'entend comme un refus de sa part à prendre en considération le cas de ce fonctionnaire.

La Fédération Professionnelle Indépendante de la Police, qui ne s'offusque plus depuis bien longtemps de cette ignorance prêtée aux réelles questions touchant au quotidien du policier, accorde un intérêt tout particulier au sujet relatif aux conditions de gestion du compte épargne temps et dont l'obscurantisme conduit à des situations telle que celle du fonctionnaire précité.

Au-delà du principe de la sourde oreille prêtée à la question de connaître le sort réservé aux journées ARTT épargnées sur un compte épargne temps dont le titulaire, pour des raisons motivées et étrangères à sa volonté n'a pu en bénéficier en temps et heure, s'en voit privé purement et simplement, se pose l'interrogation sur la moralité à accorder à cette forme d'interprétation sulfureuse conduisant à supprimer des droits acquis.

La police . . . Le métier

La FPIP . . . Le syndicat

Déjà soucieuse de ce problème, la FPIP avait en son temps interpellé le ministre de la Fonction Publique dès le 8 avril 2005, puis le Directeur de l'administration de la police nationale le 24 octobre 2005, notamment sur le devenir des journées épargnées dans le cas du décès du titulaire du compte épargne temps.

L'absence de réponse vient conforter notre sentiment sur la volonté de ne point remédier à ce vide dans le dispositif du compte épargne-temps.

Bien évidemment, les raisons de ces silences gardés ne nous échappent nullement, la FPIP est bien consciente qu'il s'agit pour l'Etat, avant tout, de bénéficier à l'instant présent du bon office de ses fonctionnaires en occultant toute approche sociale et réglementaire pour garantir la jouissance de la chose acquise.

Face à ce manque évident de considération auquel il faut bien avouer que le policier est amplement rompu, la FPIP oppose une approche legaliste de ce manquement à la juste appréciation du droit qui, par défaillance, flirte avec l'escroquerie.

En effet, il est patent que le compte épargne-temps permet à tout agent d'épargner un certain nombre de jours aux fins d'en bénéficier ultérieurement selon des modalités fixées par décret, arrêté et instruction. En fait, ce système permet à l'Etat d'utiliser ses agents sur des journées initialement non travaillées au titre de l'ARTT, et de restituer ultérieurement ces jours épargnés.

Il s'agit en la matière pour le fonctionnaire de reporter ses droits acquis afin d'être disponible pour son employeur. En aucune façon ces droits ne peuvent être supprimés dès lors où, pour des raisons de cas de force majeure ou indépendantes de la volonté de l'agent, celui-ci n'a pu faire valoir ses droits dans les délais impartis par les textes.

Il en va de même lorsque l'agent décède et que ses journées épargnées qui ont la valeur de journées ouvrées soient considérées comme perdues. Dans ce cas, les ayants droits doivent obtenir une indemnisation en fonction du capital de jours épargnés.

C'est, à tout le moins, l'analyse que la Fédération Professionnelle Indépendante de la Police souhaite vous faire partager afin qu'une adaptation de la législation vienne recadrer cette déficience fortement préjudiciable non seulement aux policiers et à leurs ayants-droits, mais également à l'éthique de l'institution « police nationale ». D'autant que ce type de situation allant croissant, les juridictions administratives seront appelés à se prononcer sur la légalité de ce processus quelque peu cavalier.

Dans l'attente des suites que vous jugerez opportun de réserver à la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Premier Ministre, en l'expression de ma haute considération et de mes sentiments dévoués.



Alain BENOIT

**La F.P.I.P.
FAITE POUR DIRE
CE QUE LES
AUTRES TAISENT**

BN, le 19/07/06.